

Permis temporaire ou permanent pour les diplômés des programmes d'études en soins infirmiers à l'étranger

Permis temporaire, permis permanent, les démarches et conditions pour les obtenir

Vous avez terminé des études d'infirmière à l'étranger et souhaitez exercer la profession en Israël ? Après avoir réussi l'examen gouvernemental de licence, vous devrez entreprendre des démarches pour obtenir un permis d'exercer la profession d'infirmier. Toutes les conditions et informations sont énoncées.

Le permis d'exercice des soins infirmiers pour les diplômés des programmes de soins infirmiers de l'étranger

L'obtention du permis* comprend deux étapes :

1. Un permis temporaire d'un an et demi pour les citoyens
2. Un permis permanent (certificat permanent) après que toutes les conditions et exigences aient été remplies

*En tant qu'infirmiers et infirmières qualifiés ou pratiques

Après avoir réussi l'examen gouvernemental de licence et prouvé votre connaissance de l'hébreu, vous devrez payer le permis temporaire et commencer à travailler en soins infirmiers. La période du permis temporaire est d'un an et demi (pour les citoyens uniquement), au cours de laquelle vous devez travailler sous surveillance et la supervision à temps plein pendant au moins 12 mois en tant qu'infirmiers et infirmières dans le système de santé en Israël sous réserve du permis temporaire.

Au terme d'une année de travail à temps plein, il vous sera demandé de transmettre à l'administration infirmière via le Portail un avis

structuré, signé par l'infirmier/l'infirmière responsable du service/clinique et par l'infirmier/l'infirmière en chef de l'établissement médical où vous avez travaillé. Cet avis constituera la base de

l'examen de l'administration des soins infirmiers pour l'octroi d'un permis permanent.

Permis temporaire

Conditions d'obtention d'un permis temporaire d'exercice des soins infirmiers

- L'absence de casier judiciaire
- Un état de santé normal
- La réussite à l'examen gouvernemental de licence
- [La preuve de connaissance de la langue hébraïque](#) (pour les candidats en langue étrangère, la connaissance de l'hébreu peut être prouvée dans les 3 ans à compter de la date de l'examen gouvernemental de licence. Après 3 ans, si la connaissance de l'hébreu n'est pas prouvée, il sera nécessaire de repasser l'examen gouvernemental de licence)
- La présentation du paiement du permis temporaire

Étapes pour obtenir un permis temporaire

1. **La réussite de l'examen** Après avoir réussi l'examen gouvernemental, le service de certification en administration des soins infirmiers vous enverra une lettre détaillant le processus d'obtention du permis temporaire, y compris les détails de paiement.
2. **La preuve de connaissance de l'hébreu** Avant de recevoir le permis temporaire, les candidats dans une langue étrangère doivent présenter une preuve de connaissance de l'hébreu (cela peut être fait dans les trois ans à compter de la date de l'examen gouvernemental de licence), comme condition pour poursuivre le processus de l'octroi d'un permis temporaire. Vous devrez scanner le certificat et le télécharger via le [Portail des professions de santé](#).
3. **Le paiement** Après avoir reçu une lettre du service de certification, vous devrez payer le permis temporaire par l'intermédiaire de la banque postale.
Coordonnées postales : Banque postale, numéro de l'agence :

001 Jérusalem, numéro de compte 0-025961.
Le reçu du paiement doit être scanné et téléchargé via le Portail des professionnels de la santé.
4. **La réception des certificats** Après réception du justificatif de paiement, le service certification vous enverra par mail et par courrier :

- Un permis temporaire
- Le formulaire d'avis à remplir par l'infirmier/l'infirmière responsable de la clinique/du service et l'infirmier/l'infirmière en chef de l'établissement médical à la fin de l'année de travail à temps plein

Permis permanent (certificat permanent)

Les conditions d'obtention d'un certificat permanent d'exercice des soins infirmiers pour un infirmier/une infirmière qualifiés, diplômés de programmes de soins infirmiers à l'étranger

- L'absence de casier judiciaire
- Un état de santé normal
- La citoyenneté israélienne
- Une période de travail d'un an en tant qu'infirmier/infirmière qualifiés en soins directs aux patients, dans l'une des institutions médicales du système de santé en Israël, sous réserve du permis temporaire
- L'envoi d'un formulaire d'avis rempli et signé par l'infirmier/l'infirmière responsable de la clinique/du service et l'infirmier/l'infirmière en chef de l'établissement médical où vous étiez employé
- La présentation du paiement du certificat permanent

Étapes pour obtenir un certificat permanent

1. **Le formulaire d'avis** À la fin de l'année de travail, le formulaire d'avis doit être transmis à l'administration des soins infirmiers via le portail, rempli et signé par l'infirmier/l'infirmière responsable de la clinique/du service et l'infirmier/l'infirmière en chef de l'établissement médical où vous étiez employé en tant

qu'infirmier et infirmière. L'avis aidera l'administration des soins infirmiers à décider de délivrer un certificat permanent.

2. **Le paiement** Lorsque l'administration infirmière décidera de délivrer un certificat permanent, une demande de paiement sera envoyée par l'administration infirmière au titre du certificat permanent.

Il conviendra de payer le certificat par l'intermédiaire de la banque postale.

Coordonnées postales : Banque postale, numéro de l'agence : 001 Jérusalem, numéro de compte 0-025961.

Le reçu du paiement doit être scanné et téléchargé via le Portail des professionnels de la santé.

3. **La réception des certificats** Sur réception de la preuve de paiement à l'administration des soins infirmiers, un certificat permanent sera émis et envoyé par courrier recommandé, à l'adresse indiquée dans les dossiers de l'administration des soins infirmiers.

Les conditions d'obtention d'un certificat permanent d'exercice des soins infirmiers pour un infirmier/une infirmière spécialisé/e / sage-femmes, diplômé/e de programmes en soins infirmiers à l'étranger

- L'admissibilité à passer l'examen gouvernemental de licence pour une infirmière spécialisée
- La réussite de l'examen gouvernemental de licence pour une infirmière qualifiée
- La preuve de connaissance en hébreu
- L'absence de casier judiciaire
- Un état de santé normal
- La citoyenneté israélienne
- Expérience professionnelle d'un an dans le domaine dans le pays d'origine
- Permis valide

Résidents temporaires

Les résidents temporaires ne pourront recevoir un certificat permanent qu'après l'établissement de leur statut de citoyens de l'État d'Israël.

Jusqu'à l'obtention de ce statut, il sera possible de travailler avec un permis temporaire (qui sera prolongé de temps à autre) en fonction de la validité du visa de résidence en Israël.

Vers la fin de la période de la carte de séjour, vous devez contacter le service de certification de l'administration des soins infirmiers par [courrier électronique](#), en demandant la prolongation du permis temporaire.

Aux fins de la prolongation, vous devez joindre une copie de votre carte d'identité ainsi qu'un visa de séjour en cours de validité.

Veuillez noter que le permis doit être prolongé une fois par an.

L'extension est payante.

Après avoir obtenu la citoyenneté israélienne, vous pourrez envoyer au service de certification une demande de certificat de permis permanent.

La demande doit être accompagnée de :

- Une photocopie de la carte d'identité

- Un avis de l'employeur au terme d'une année de travail à temps plein, sous la supervision et la surveillance des soins directs octroyés aux patients, en tant qu'infirmier ou infirmière muni/e d'un permis temporaire
La période de travail durant le permis temporaire, avant l'obtention du statut de citoyen, peut être considérée comme faisant partie de l'année de travail

La demande doit être adressée à l'administration des soins infirmiers par courrier électronique :

hasmacha.hull@moh.gov.il

Veillez noter :

À toute étape de l'examen de votre admissibilité et après celui-ci, si des informations sont reçues et/ou révélées lesquelles jettent un doute ou indiquent le caractère mensonger des documents professionnels ou de toute information s'y rapportant, votre droit à la reconnaissance professionnelle en soins infirmiers sera révoqué.